RUANDA URUNDI

Résidence : RUANDA

Territoire : RUHENGERI

Trasmis à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali Ruhengeri, le 22 décem. 1953

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. No 546/Nevejans

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : le 7 décembre 1953

Prévenu :

RUNURA

NTAHOMPAGAZE

L'an mil neuf cent 53 le septième jour du mois de décembre vers 8 heures.

Devant Nous NEVEJANS Daniel Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale à Ruhemgeri, comparait le nommé KIGARAMA, fils de Bitsure (+) et de Nyiramahimgura (+), originaire de la colline Ruhemgeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, profession : boucher indigène, agé de 40 ans, qui prête serment, déclare ce qui suit (umuhutu mumyarwanda)

Prévention :

Vol qualifié

Arts 79 et 81

CP L II

D. : Je porte plainte à charge du nommé RUNURA, un de mes travailleurs, pour avoir soustrait frauduleusement à mon préjudice la nuit du 4 au 5 décembre 1953 dix kilos de viande à 20 francs soit 200 francs. Il s'est introduit dans le magasin au moyen d'une fausse clé. Le gardien de nuit, le nommé NTAMAREGEZO, a surpris le voleur pendant qu'il était dans le réduit contenant la viande. Il avait déposé la viande dans un sceau. Le voleur avait la fausse clé en mains. Le gardien de nuit a arrêté le voleur et l'a amené chez moi. J'ai d'ailleurs constaté depuis plusieurs mois la disparition de viande. Je n'ai jamais compris comment cela était possible.

Plaignant:

KIGARAMA

Q. : Depuis quand Runura travaille-t-il chez vous ?
R. : Depuis deux ans environ.

Q. : Ne l'avez-vous jamais surpris auparavant en train de voler ?
R. : Jamais.

Objets saisis:

1 cadenas
1 fausse clé

Q. : Combien de clés possédez-vous ?
R. : Une seule.

Q. : Qui vous a vendu le cadenas ?
R. : Le nommé Bakare.

Q. : N'avez-vous jamais fait forger une seconde clé ?
R. : Jamais. J'en ai une et cela me suffisait.

Observations :

Q. : Connaissez-vous cette clé (nous lui présentons la fausse clé) ?
R. : Non; elle ne m'appartient pas.

Le déclarant.

Ruhengeri 7915

Comparait le nommé NTAMAGEZO, fils de Nyakabwana (+) et de Kileba (+), originaire de la colline Kimonyi, chefferie Buhoma, territoire de Ruhengeri, y résidant, gardien de nuit au service du boucher Kigarama, illettré, qui prête serment.

Q. : Que savez-vous au sujet du vol de viande commis par le nommé Runura dans l'abattoir de Ruhengeri au préjudice de votre patron ?
R. : C'était le vendredi, 4 décembre 1953, vers 7 heures du soir. Arrivant à l'abattoir où je devais monter le garde cette nuit, j'y trouvais Runura qui découpait la viande et en remplissait un sceau. Je le pris par la main et allai appeler à mon secours le zamu qui était aux magasins de la Régidéso. Le zamu vint à mon secours. Peu après arrivèrent les nommés NGANGURE et KAROLI, clerc à la Regidéso. Ngangure et Karoli nous enfermèrent, le voleur et moi, dans l'abattoir, laissèrent le zamu de la Régidéso devant la porte et allèrent appeler Kigarama.

Q. : Que vous a dit Runura quand vous l'avez surpris entrain de voler ?
R. : Il m'a d'abord dit que c'était Kigarama qui l'avait envoyé; après il m'affirma quil volait.

Q. : Etait-ce la première fois qu'il venait à l'abattoir à cette heure là en l'absence de Kigarama ?
R. : C'était lapremière fois.

Comparait le nommé RUNURA, fils de Kalihungu et de Nyiramakoro (+) originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Kabaya, mêmes chefferie et territoire, travailleur au service du boucher Kigarama, muhutu, illettré.

Q. : Kigarama porte plainte contre vous, déclare que, au moyen d'une fausse clé, vous avez pénétré, le 4 décembre 1953, entre 6 et 7 heures du soir, dans le magasin qui se trouve à coté de l'abattoir, que vous avez découpé la viande qui y avait été déposée, dans l'intention de la voler. Le zamu Ntamaregezo qui vous a arrêté confirme ses déclarations. Qu'avez-vous à dire pour vous défendre ?
R. : Je reconnais m'être introduit dans le magasin avec l'intention de prendre de la viande, mais ce fut dans les circonstances suivantes. Kigarama m'avait envoyé chez le nommé Ntahompagaze, son ancien travailleur, pour lui rapporterla clé du même magasin, qu'il lui avait confiée quandil était encore à son service. Ntahompagaze me la remit. Passant à coté de l'abattoir je voulus prendre un peu de viande. C'est alors que le zamu m'arrêta.

Q. Pourquoi avez-vous voulu prendre de la viande sans avertir votre patron ?
R. : Je voulais voler.

Q. : Au sujet de la clé, Kigarama a déclaré ne pas la connaître. D'ailleurs aurait-il pu laisser la clé de son magasin à un travailleur qu'il avait déjà licencié ?
R. : Il ment. Il la connaît; c'est lui qui l'a passée au nommé Ntahompagaze, celuici lagarda durant tout le temps où il fut malade. Il était toujours à son service et n'a été licencié que depuis aujourd'hui.
Q. : Comment se fait-il que Kigarama avait remis cette clé à Ntahompagaze ?
R. : Il avait perdu le double de la clé, en 1949 Kigarama a demandé à Ntahompagaze d'en faire forger une autre.

RUANDA URUNDI

Résidence : .....

Territoire : .....

.....

P. V. – No .....

Transmis à Monsieur le .....

.....

..... le 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : -

L'an mil neuf cent - le ..... jour du mois

de ..... vers ..... heures.

Devant Nous NVEJANS Daniel Commissaire de Police en territoire de Ruhengeri

Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri

Prévention :

Hashim NTAHOM AGAZE, fils de Seburo (+) et de Nsengiyaremye (+), originaire de la colline Rubumbo chefferie Bushiru, territoire de Kisenyi, résidence du Ruanda, résidant à la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, ex-travailleur du boucher Kigarama, illettré.

Plaignant :

Q. : Le soir du vendredi, 4 décembre 1959, le nommé Runura s'est introduit dans le magasin où Kigarama dépose la viande, au moyen d'une fausse clé. Il déclare que cette clé il la tient de vous. Est-ce exact ?

R. : C'est exact, je la lui ai passée ce soir-là.

Q. : Dans quelle intention vous l'a-t-il demandée ?

R. : Il m'a dit que c'est Kigarama qui l'envoyait la prendre. Je n'ai pas hésité à la lui passer parce que Kigarama avait l'habitude d'envoyer des gens pour la prendre.

Q. : De qui aviez-vous reçu cette clé ?

R. : Je l'ai fait forger en février 1949 avec l'approbation de Kigarama chez un Muganda qui était hébergé chez le nommé Kilehu, au village swahili; nous avions alors perdu le double de la clé du cadenas.

Objets saisis :

Q. : Depuis quand Kigarama vous a-t-il licencié ?

R. : Il m'a licencié aujourd'hui.

Q. : Où habite ce Muganda ?

R. : Je ne sais pas; il est rentré chez lui.

Observations :

C — 43

Comparait le nommé BAKARE bin Sudi, alias NDEKEZI, fils de Byimgingo (+) et de Nyirampozayo (V), originaire de la colline Rukore chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à la Cité Indigène de Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, qui prete serment, illettré.

Q. : Avez-vous vendu un cadenas à Kigarama ?

R. : Oui.

Q. Est- ce celui-ci (nous lui montrons le cadenas) ?

R. : Oui.

Q. : Combien de clés lui avez-vous remis ?

R. : Une seule.

Q. : Ne possédiez-vous pas une seconde clé ?

R. : Non.

Q. (à Ntahompagaze) : Pourquoi Kigarama vous a-t-il fait forger une seconde clé ?

R. : Parce que Kigarama désirait que je possède également une clé afin que je puisse ouvrir avant son arrivée pour éviter une perte de temps.

Q. : Avez-vous des témoins qui peuvent témoigner que vous avez reçu ordre de faire forger une seconde clé ?

R. : Oui, Gaswaganga et Bikeka.

Comparait le nommé GASWAGANGA, fils de Mafanga (v) et de Mikaba (v originaire de la colline Muguri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, chefferie Mulera, y résidant, ex-travailleur au service du boucher Kigrama, qui prete serment, illettré.

Q. : Avez-vous travaillé pour Kigarama ?

R. : Oui.

Q. : Kigarama possède-t-il deux clés servant à fermer son magasin ?

R. : Il ne possède qu'une clé.

Q. : Ntahompagaze déclare que Kigarama lui avait demandé de faire forger un double de la clé ?

R. : Cèst faux; Kigarama ne le lui a jamais demandé.

Q. (à Ntahompagaze confronté) : Je vous donne lecture de la déclaration faite par Gaswaganga... Qu'avez-vous à répondre ?

R. : Gaswaganga a vu Kigarama qui lui a dit de faire de fausses déclarations.

Q. : C'est impossible car j'ai envoyé un policier pour lamener à l'insu de Kigarama. Ce policier est allé le trouver et l'a conduit immédiatement au bureau.

R. :(pas de réponse)

RUANDA URUNDI

Résidence :

Territoire :

P. V. — N°

Transmis à Monsieur le

le 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

Prévenu :

L'an mil neuf cent le jour du mois

de vers heures.

Devant Nous Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, Ruhengeri e

a comparu le nommé BIKEKA, fils de Buyori (+) et de Gakuru (+), originaire de la colline Muko, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, ex-travailleur au service du boucher Kigarama, qui prête serment.

Prévention :

Q. : Kigarama possédait-il deux clés deux clés permettant d'ouvrir le cadenas.
R. : Non, Kigarama n'avait qu'une clé.

Plaignant :

Objets saisis :

Observations :

C — 43

PRO-JUSTITIA

G.G

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante - trois , le septième

jour du mois de décembre

Nous, NEVEJANS Daniel Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé R U N U R A , fils de Kalihungu (+)

et de Nyiramakore (ev.) , originaire du Territoire de Ruhengeri

chefferie Mulera , sous-chefferie Ruhengeri (s/ch. Kamari)

colline Ruhengeri , résidant à Kabaya, cheff. Mulera

inculpé de Vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS .-

arrêté le 7 décembre 1953.-

par 1° O.P.J. NEVEJANS.-

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Justice N° 47.

PRO-JUSTITIA

G.G

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante - trois , le septième

jour du mois de décembre

Nous, NEVEJANS Daniel Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé N T A H O M P A G A Z E, H. , fils de Sebare (+)

et de Nsangira (+) , originaire du Territoire de Kisenyi

chefferie Bushira , sous-chefferie Rulembe

colline Rulembe , résidant à Ruhengeri, Mulera

inculpé de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité. nous l'avons fait conduire

à la prison de Ruhengeri.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS.-

arrêté le 7 décembre 1953,

par 1° O.P.J. NEVEJANS.-

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

P.V. R.M.P. N° 546 / Neu

RUANDA = URUNDI

Procès = Verbal de saisie

L'an mil neuf cent cinquante trois le 9 décembre

Nous NEVEJANS David Officier du Ministère Public P.J.

près le tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Muhinga, instruisant dans l'affaire en cause Ministère Public contre Kinura & Ntahomfagaze

inscrite au registre du Ministère n°

avons procédé à la saisie de 1 cadenas - appartenant à Kigarama

1 clé " " Ntahomfagaze

L objet saisi inscrit au R. O. S. sous le n° 137

Dont acte. P J

L'Officier du Ministère Public,

C-24.